

Demande déposée le 18/07/2025		N° PC 063 214 25 00012
Par :	Monsieur POINSART JEAN NOEL	
Demeurant à :	10 RUE DE LONGUES 63730 LES MARTRES DE VEYRE	
Sur un terrain sis à :	10 RUE DE LONGUES 63730 LES MARTRES DE VEYRE	
Référence Cadastrale :	214 ZD 177	
Nature des Travaux :	régularisation de travaux garage : 5,20 m x 2,99 m = 15,54 m² abri de jardin : 4,85 m x 11,00 m = 53,35 m²	

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/07/2025 par Monsieur POINSART JEAN NOEL,

Vu l'objet de la demande :

- pour régularisation de travaux
- garage : 5,20 m x 2,99 m = 15,54 m²
- abri de jardin : 4,85 m x 11,00 m = 53,35 m²
- sur un terrain situé 10 RUE DE LONGUES à LES MARTRES DE VEYRE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone UG ;

Vu l'affichage en mairie, le 21/07/2025 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 01/08/2025 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Archéologie) en date du 01/08/2025 ;

Considérant que les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5m par rapport à la limite de la voie ferrée ;

Considérant que les constructions sont implantées à 4m15 de la voie ferrée ;

Considérant que le projet n'est pas conforme au PLU ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

A LES MARTRES DE VEYRE, le

23/10/25

Le Maire,

par délégiton
Pham
L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.